

## Arrêt

n° 93 014 du 6 décembre 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me M. DEMOL, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.*

*Vous seriez originaire de Conakry, République de Guinée. Vous avez introduit une demande d'asile le 01.03.2012 à l'Office des Etrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être menacé par votre oncle, un wahhabite, après vous être évadé d'une école coranique dans laquelle il vous avait inscrit.*

*En effet, vous déclarez qu'une semaine après le décès de votre père, le 25 avril 2011, votre oncle wahhabite serait venu s'installer chez vous et votre maman à Conakry. Rapidement, il aurait imposé un code de conduite, notamment vestimentaire, aux membres de la famille. Vous concernant, il aurait déclaré que si vous n'étiez pas d'accord avec ces principes et si vous ne respectiez pas rigoureusement les principes wahhabites, vous pouviez quitter la maison familiale. Vous déclarez qu'il vous aurait inscrit ensuite à l'école coranique de Labuta. Vous auriez commencé les cours le 29 mai. Là, vous auriez appris le Coran en compagnie de jeunes hommes ayant quant à eux rejoint cette école sur base volontaire contrairement à vous.*

*Vous dites cependant que vous n'auriez jamais reçu de visite ou de cadeau de votre famille, si bien que vous auriez demandé à l'un de vos amis de transmettre un courrier à votre maman afin de vous plaindre de votre situation. Celle-ci vous aurait répondu par l'intermédiaire de votre ami qu'un dénommé Monsieur Baldé, un ami de feu votre père, vous attendrait à l'extérieur de l'école coranique le 30.09.2011. Vous auriez pu vous enfuir grâce à lui ce jour-là, lors de la prière de 14 heures et vous seriez resté caché chez cet homme jusqu'à votre départ pour la Belgique le 12 novembre 2011. Vous auriez gagné la Belgique au moyen d'un faux passeport et à l'aide de ce Monsieur Baldé. Vous déclarez qu'en cas de retour vous craignez votre oncle. Vous dites qu'il pourrait vous torturer jusqu'à la mort.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un acte de naissance.*

## **B. Motivation**

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ainsi que de la situation qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous reconnaître ni le statut de réfugié ni celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire.*

*En effet, dans un premier temps, force est de constater que vous avez tenté sciemment de tromper les autorités belges. Vous avez effectivement déposé à l'appui de votre demande d'asile un acte de naissance de la République de Guinée mentionnant que vous seriez né en 1995. Ces déclarations sont d'ailleurs consignées dans les premières versions de votre Annexe 26 de l'Office des étrangers, de même que votre fiche inscription (document 1 page de l'OE -non daté). Vous déclarez lors de l'audition CGRA cfr, RA, 02/04/2012, page 3) être né en 1995. Cependant, un examen médical du SPF Justice a conclu en date du 18.11.2011 que vous étiez âgé de plus de 18 ans, et que l'âge de 26,8 ans était un âge minimum. Etant donné l'écart important entre vos déclarations (né en 1995) et le résultat du test en Belgique, il est peu crédible que vous seriez mineur d'âge.*

*Concernant plus directement votre récit d'asile, vous déclarez qu'à la mort de votre père, votre oncle wahhabite serait venu s'installer chez vous et votre maman à Conakry. Rapidement, il aurait imposé un code de conduite wahhabite, modifiant notamment les habitudes vestimentaires des membres de la famille. Vous dites que votre maman aurait donc du porter le voile intégral au dehors de votre maison. Votre tenue vestimentaire aurait également été modifiée, vous auriez dû porter la kaftane ou le boubou.*

*A ce titre, il y a lieu d'indiquer que vous êtes resté très vague en ce qui concerne les modifications quant au quotidien de votre famille. Vous ne mentionnez en effet que des changements vestimentaires et puis vous vous contentez de dire que votre oncle vous aurait demandé de vous intéresser à la religion, à savoir selon vos dires, de connaître davantage le Coran et les Sourates. Ce manque de fluidité dans votre récit et ces imprécisions atteignent à la crédibilité de votre récit (Audition CGRA, p.10), de surcroît de la part d'une personne qui est clairement adulte (cfr, test osseux supra).*

*D'après les informations que possède le CGRA, le Wahhabisme est une doctrine politico-religieuse, tirant son nom de son fondateur, Mohammed ibn Abd el Wahhab, né en 1703 en Arabie et mort en 1792. Cette doctrine, fondée au 18<sup>e</sup> siècle, prône un retour à la pureté originelle de l'Islam. Elle en représente un aspect rigoriste, « littéraliste » et puritain. Elle condamne l'usage des pierres tombales et la visite des défunts au cimetière, ainsi que l'érection de minaret. Elle interdit la mixité, le cinéma, la musique, l'alcool et le tabac. Elle impose le port de la barbe aux hommes et celui du djelbab (voile recouvrant le corps et le visage) ou au moins de l'abaya (vêtement ample cachant les formes du corps), aux femmes.*

Considérant cette définition, force est de constater que l'activité professionnelle de votre oncle, à savoir le fait de vendre des dvd (films et autres) et des radios ne cadre pas avec le fondamentalisme wahhabite que vous avez décrit (Audition CGRA, p. 14), sachant que toute représentation humaine est interdite par la doctrine wahhabite. A ce titre, il y a donc lieu de considérer que cette crédibilité entame un peu plus la crédibilité de votre récit.

Vous déclarez ensuite que lorsque votre oncle s'est installé, il vous aurait dit que si vous ne respectiez ces principes wahhabites, vous pouviez quitter le foyer. Considérant cet élément, vous ne justifiez nullement les raisons pour lesquelles aujourd'hui il chercherait à vous retrouver alors qu'il vous aurait donné le choix à l'époque, de respecter ces principes ou de quitter la maison familiale. Vous auriez donc pu vivre loin de ces principes si vous en aviez fait le choix. Cependant, vous déclarez aujourd'hui craindre votre oncle en cas de retour dans votre pays d'origine (Audition CGRA, p.13). Vous dites qu'il pourrait vous faire du mal et vous torturer jusqu'à la mort. A ce titre, il y a lieu de constater que vous n'apportez aucun élément permettant de considérer cette crainte comme fondée. De surcroît, confronté au fait que votre oncle religieux (RA CGRA, page 14) vendrait des films, vous déclarez ne pas penser que cette attitude soit contradictoire parce qu'il chercherait de l'argent et que l'argent serait plus important que la religion. Partant, le CGRA ne voit pas en quoi vous pourriez encore avoir peur de votre oncle.

En ce qui concerne le contexte général de sécurité en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a pu être confrontée depuis 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif. Notons d'ailleurs que de manière générale, la Guinée est un pays particulièrement tolérant sur le plan religieux : discussions entre représentants des cultes, tolérance étatique vis-à-vis des religions, diversité acceptée et reconnue par la population en général etc (cfr, documentation jointe au dossier administratif).

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Partant, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer une protection subsidiaire, et ce au vu des éléments relevés supra.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 ter

et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

### 3. Nouveaux documents

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante dépose plusieurs documents à savoir, plusieurs articles de presse concernant le wahhabisme ainsi que l'attitude des autorités face aux conflits familiaux.

3.2. A l'audience, la partie requérante dépose un nouveau document à savoir, une « notification » émanant du Centre islamique et culturel de Belgique.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

### 4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans cette affaire, le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause.

4.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

4.5. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. A l'exception du motif selon lequel le fait que l'oncle du requérant vendait des dvd est contradictoire avec la philosophie wahhabite qui n'est en l'espèce pas pertinent puisqu'il ressort des informations objectives déposées par la partie requérante à l'appui de son recours, qu'un tel comportement n'entre pas en contradiction avec les principes du wahhabisme au point d'en conclure que l'oncle du requérant n'aurait pas adhéré aux valeurs de ce courant de l'Islam, le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité de ses propos quant aux motifs qui l'ont conduit à fuir son pays sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance de son récit ainsi que le caractère vague et lacunaire de ses déclarations, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée. Par conséquent, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou n'a pas respecté le principe général de bonne administration invoqué au moyen.

4.8. À titre liminaire, concernant la question de l'état de minorité que le requérant allègue, le Conseil se joint à la partie défenderesse qui a pu valablement remettre en cause ses déclarations concernant l'âge que le requérant prétend avoir. La partie requérante, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'acte de naissance dès qu'il s'agit d'un « *document officiel et incontestable* [...] » et en ce qu'elle considère que la motivation de la décision prise par le service des Tutelles est particulièrement laconique en ce qu'elle se contente de constater que l'acte de naissance n'est pas de nature à remettre en cause les résultats médicaux selon lesquels le requérant aurait au minimum 26,8 ans échoue à renverser ce constat. A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que le service des tutelles, est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés, et que celle-ci a établi que le requérant est âgé de plus de 18 ans et que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat (Dossier administratif, décision du service des tutelles, référence n° 6/MIN/2011/17918, pièce n°13). Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de la décision du service des Tutelles, qui est donc devenue définitive, et qu'elle se limite à en remettre en cause la validité sans apporter en l'espèce aucun élément concret et pertinent à l'appui de sa critique. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant. La précision apportée en termes de requête selon laquelle un recours va être introduit contre cette décision est sans effet dès lors que le recours au Conseil d'Etat dans cette matière n'est assorti d'aucun effet suspensif. Enfin, le Conseil rappelle, qu'il a déjà été jugé que selon le privilège du préalable, une décision du Service des Tutelles est réputée être conforme à la loi et être exécutoire tant qu'elle n'est pas annulée ou retirée. Considérant que l'objectif du législateur est que la procédure d'asile arrive rapidement à son terme, le Conseil estime qu'il ne saurait être reproché au Commissaire général d'avoir statué sans attendre que le Conseil d'Etat ait été saisi d'un tel recours et, le cas échéant, se soit prononcé sur le recours dont il aurait été saisi (RvV, Arrêt n°23.859 du 26 février 2009 dans l'affaire 34.322 / IV).

4.9. Pour le reste, le Conseil se joint à la partie défenderesse en ce qu'elle constate que la crainte que nourrit le requérant à l'égard de son oncle n'est pas établie. En effet, c'est à bon droit qu'elle relève que le requérant a déclaré que son oncle lui avait laissé le choix de quitter le foyer familial s'il n'était pas disposé à se plier aux nouvelles règles de conduite qu'il entendait leur imposer à sa mère et à lui. Le Conseil n'aperçoit donc pas, compte tenu de ce constat et contrairement à ce que soutient la partie requérante pour quelle raison dès lors l'oncle du requérant souhaiterait se venger de lui au motif qu'il aurait quitté l'école coranique.

4.10. Le Conseil rappelle que « (...) le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « **bénéfice du doute** ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'**article 57/7ter** nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.11. Quant aux documents que la partie requérante produit à l'appui de son recours, le Conseil constate tout d'abord que l'article intitulé « *Les wahhabites ne désarment pas* » datant du 31 octobre 2011 fait état d'événements qui se sont déroulés à Sarajevo, les informations que cet article contient ne permettent pas, dès lors qu'elles ne présentent aucun lien avec les faits décrits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, d'apporter un autre éclairage sur son dossier si ce n'est concernant le fait que le wahhabisme et l'utilisation de DVD ne sont pas incompatibles.

Concernant l'article intitulé « *Le fanatisme religieux au cœur de la vie des Guinéens* » datant du 17 novembre 2009, bien que ce dernier fasse état de la montée de l'extrémisme religieux en Guinée, en particulier du wahhabisme, et de ses conséquences, ces informations objectives ne permettent pas de renverser le constat de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant.

Quant à l'article intitulé « *Guinée : situation des femmes victimes de violence conjugale de la part de leurs maris et existence de mécanismes de protection et de refuges pour les femmes battues [...]* » datant de juin 2001, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce dernier est sensé venir à l'appui du récit d'asile du requérant dès lors qu'il fait état d'une situation personnelle ne présentant aucun point commun avec celle décrite dans l'article.

4.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens et des motifs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN